

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0149

Portant réglementation de la circulation sur :

- D225A du PR 7+0590 au PR 10+0015 dans les deux sens de circulation (BOURGUÉBUS, FRÉNOUVILLE et SOLIERS) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURGUÉBUS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉNOUVILLE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 02 août 2022

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SOLIERS en date du 13 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CAGNY en date du 13 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BELLENGREVILLE en date du 13 avril 2023

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 13 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction du cycle de l'eau en date du 13 avril 2023

VU la demande de SATO en date du 6 avril 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de pose d'une conduite de gaz, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 9 juin 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D225A du PR 7+0590 au PR 10+0015 dans les deux sens de circulation (BOURGUÉBUS, FRÉNOUVILLE et SOLIERS) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules accédant au cimetière de FRÉNOUVILLE

ARTICLE 2 :

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 9 juin 2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Chemin des sept Ormes (FRÉNOUVILLE) situés hors agglomération
- Sept Ormes (FRÉNOUVILLE) situés hors agglomération
- D225 du PR 7+0654 au PR 6+1030 (FRÉNOUVILLE et CAGNY) situés hors agglomération
- D613 du PR 55+0338 au PR 52+0782 (FRÉNOUVILLE, CAGNY et BELLENGREVILLE) situés hors agglomération
- D41 du PR 25+0141 au PR 21+0197 (BELLENGREVILLE) situés hors agglomération
- D89 du PR 25+0294 au PR 24+0372 (BOURGUÉBUS et BELLENGREVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par SATO.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

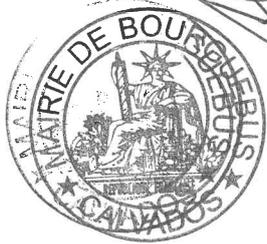
ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- SATO
- le Maire de la commune de BOURGUÉBUS
- le Maire de la commune de FRÉNOUVILLE

Fait à BOURGUÉBUS, le 14/04/2023

Le Maire de la commune
de BOURGUÉBUS



Fait à CAEN, le 20/4/23

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

82/

Martin LECOINTRE

Fait à FRÉNOUVILLE, le 14 April 2023

Le Maire de la commune
de FRÉNOUVILLE

Alain Paquet



DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO
- Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction des transports
- le Maire de la commune de SOLIERS
- le Maire de la commune de CAGNY
- le Maire de la commune de BELLENGREVILLE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2023T0149

Mesure de la route barrée Routes de la déviation

